



## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville de Bécancour, que lors de la séance ordinaire du **lundi 4 juillet 2022 à 19 h**, qui se tiendra à l'hôtel de ville situé au 1295, avenue Nicolas-Perrot à Bécancour, les membres du conseil municipal statueront sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

### SECTEUR SAINT-GRÉGOIRE

#### **1° Lot 2 943 224 du cadastre du Québec – 4245, avenue Richard**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, en regard du bâtiment principal déjà érigé, une superficie d'implantation de 38 mètres carrés au lieu de 75 mètres carrés, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 65 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334.

#### **2° Lot 6 376 885 du cadastre du Québec – 2790, rue Châtillon**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 8,7 mètres au lieu de 5,5 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe h) de l'article 6.3.7 du règlement de zonage numéro 334.

### SECTEUR SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL

#### **3° Lots 5 375 088 et 5 375 089 du cadastre du Québec – Place des Pervenches**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser :

Sur le lot 5 375 088 :

- la construction d'un bâtiment principal pour avoir :
  - une marge avant (donnant sur la place des Pervenches) de 5,5 mètres au lieu de 7 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
  - un mur avant qui n'est pas sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain, ceci contrairement à ce que prescrit à la terminologie de « mur avant » de l'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 334;
- la construction d'un maximum de deux garages privés au lieu d'un pour avoir :
  - une superficie totale, pour le ou les deux garages, de 130 mètres carrés au lieu de 110 mètres carrés, ceci contrairement à ce que prescrit aux paragraphes a) de l'article 7.1.2.1 et d) de l'article 7.1.2.1.1 du règlement de zonage numéro 334;
  - une marge latérale au nord-est, pour les deux garages, de 0,2 mètre au lieu de 1 mètre et l'extrémité du toit (incluant la gouttière) à 0 centimètre au lieu de 45 centimètres de toute ligne de terrain, le tout contrairement à ce que prescrit aux paragraphes d) et e) de l'article 7.1.2.1 du règlement de zonage numéro 334;
  - une marge avant, pour le garage situé près de la place des Pervenches, de 5,5 mètres au lieu de 7 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe c) de l'article 7.1.2.1.1 et au feuillet numéro 47 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334.

Sur le lot 5 375 089 :

- la construction d'un bâtiment principal pour avoir :
  - une marge avant (donnant sur la place des Pervenches et sur l'avenue des Capucines) de 5,5 mètres au lieu de 7 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
  - un empiètement des galeries et balcons dans la marge avant (par rapport à l'avenue des Capucines) de 4 mètres au lieu de 2 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe g) de l'article 7.1.1.1 du règlement de zonage numéro 334;

- la construction de deux garages privés au lieu d'un pour avoir :
  - une superficie totale, pour les deux garages, de 195 mètres carrés au lieu de 110 mètres carrés, ceci contrairement à ce que prescrit aux paragraphes a) de l'article 7.1.2.1 et d) de l'article 7.1.2.1.1 du règlement de zonage numéro 334.

**4° Lots 5 887 639, 5 887 640, 5 887 643, 5 887 644, 5 887 645 et 5 887 646 du cadastre du Québec – Futurs 1460, 1462 et 1464, avenue des Jasmins, futurs 1430, 1432 et 1434, avenue des Jasmins, 1360, 1362 et 1364, avenue des Jasmins, 1340, 1342 et 1344, avenue des Jasmins, 1330, 1332 et 1334, avenue des Jasmins et 1310, 1312 et 1314, avenue des Jasmins**

---

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur les lots ci-devant mentionnés, l'aménagement :

- des entrées charretières pour avoir une largeur de 15 mètres au lieu de 5,5 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe h) de l'article 6.3.7 du règlement de zonage numéro 334;
- des cases de stationnement pour avoir une longueur de case de 4,5 mètres au lieu de 5,5 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au tableau de l'article 6.3.6 du règlement de zonage numéro 334.

**SECTEUR GENTILLY**

**5° Lot 3 538 585 du cadastre du Québec – 1710 et 1750, avenue des Hirondelles**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser le lotissement du lot 3 538 585 du cadastre du Québec, pour créer les lots 6 511 440 et 6 511 441 du cadastre du Québec pour avoir, pour le futur lot 6 511 440 (actuellement le lot 3 538 585 B au rôle d'évaluation portant le numéro 1710), une profondeur d'environ 30 mètres au lieu de 40 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 10 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334, et un droit de passage d'une largeur de 3,4 mètres au lieu de 7 mètres, et ce, afin de relier le futur lot 6 511 441 (actuellement le lot 3 538 585 A au rôle d'évaluation portant le numéro 1750) à une voie publique, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe a) de l'article 4.3.1.1 du règlement de lotissement numéro 333.

**SECTEUR PRÉCIEUX-SANG**

**6° Lot 2 943 960 du cadastre du Québec – 13185, chemin du Saint-Laurent**

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, en regard du bâtiment principal déjà érigé, une marge avant de 7 mètres au lieu de 15 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 72 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334.

**Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance du Conseil mentionnée au premier paragraphe.**

Ville de Bécancour, le 15 juin 2022.

M<sup>e</sup> Isabelle Auger St-Yves  
Greffière de la Ville